

ASSURANCE INDIVIDUELLE CONTRE LES MALADIES GRAVES



# Oasis

COUP D'ŒIL

LA  
**Great-West**  
COMPAGNIE  D'ASSURANCE-VIE



# Table des matières

---

<b>Oasis.....</b>	<b>2</b>
<b>Caractéristiques intégrées.....</b>	<b>3</b>
Police de base.....	3
Type de prestation.....	3
Période de protection.....	3
Période de paiement des primes.....	3
Prestation de maladie grave.....	4
Maladies graves.....	4
Période de survie.....	5
Prestation additionnelle.....	6
Prolongation de la police.....	7
Non-résiliation.....	7
Transformation.....	7
<b>Avenants de garantie facultative.....</b>	<b>8</b>
Avenant Maladie grave et avenant Maladie grave Plus.....	8
Remboursement de la prime à l'expiration.....	16
Remboursement de la prime (10 ans et +, 15 ans et + et âge 60 et +).....	17
Remboursement de la prime au décès.....	19
Second événement.....	20
Augmentation automatique de la prestation.....	21
Exonération des primes en cas d'invalidité.....	22
<b>Exceptions.....</b>	<b>23</b>
Exceptions générales.....	23
Exception à l'égard de certaines maladies graves.....	24
Remboursement de la prime à l'expiration.....	25
Remboursement de la prime (10 ans et +, 15 ans et + et âge 60 et +).....	25
Remboursement de la prime au décès.....	25
Second événement.....	25
Augmentation automatique de la prestation.....	25
Exonération des primes en cas d'invalidité.....	26
<b>Période d'exclusion.....</b>	<b>27</b>
Avenant Second événement.....	27
<b>Expiration.....</b>	<b>28</b>
<b>Service d'orientation médicale.....</b>	<b>29</b>
<b>Services de consultation et de soutien.....</b>	<b>30</b>
<b>Renseignements importants.....</b>	<b>31</b>



## *Oasis*

---

*Oasis*<sup>MC</sup> a été conçue à titre de complément aux protections d'assurance-vie et invalidité. Cette assurance prévoit le versement d'une prestation en une somme forfaitaire unique afin de vous aider à régler les dépenses supplémentaires liées à une maladie grave.

La présente brochure donne un bref aperçu de certaines caractéristiques importantes de l'assurance *Oasis* et des avenants de garantie facultative qui peuvent être ajoutés pour que votre protection d'assurance contre les maladies graves soit à la mesure de vos besoins.

Dans la présente brochure, « vous », « votre » et « vos » font référence à l'assuré.

## Caractéristiques intégrées

---

### Police de base

La police de base vous procure une prestation en une somme forfaitaire unique si vous êtes atteint d'une maladie grave satisfaisant à l'une des définitions expliquées dans la police et que la période de survie a été satisfaite.

La maladie grave doit être diagnostiquée par écrit par un médecin reconnu comme spécialiste dans le domaine de la médecine lié à la maladie grave en cause au Canada, aux États-Unis ou dans tout territoire approuvé.

### Type de prestation

Les types de prestation offerts dans le cadre de cette assurance sont les suivants :

- **prestation uniforme de maladie grave** — le montant de la prestation demeurera le même pendant toute la période de la protection, sauf pour toute augmentation automatique prévue aux termes de l'avenant Augmentation automatique de la prestation (pour de plus amples renseignements, consultez la section Avenants de garantie facultative de la présente brochure).
- **prestation décroissante de maladie grave** — le montant de la prestation diminuera uniformément à la fin de chaque année de protection jusqu'à l'expiration de la période de protection.

### Période de protection

Les périodes de protection prévues aux termes de cette assurance sont les suivantes :

- **prestation uniforme de maladie grave** — jusqu'à 65 ans, jusqu'à 75 ans, jusqu'à 75 ans (primes pendant 20 ou 30 ans), vie durant (libérée à 100 ans) et temporaire 10 ans renouvelable jusqu'à 75 ans.
- **prestation décroissante de maladie grave** — 10, 15, 20 et 25 ans.

### Période de paiement des primes

Aux termes de la plupart des contrats *Oasis*, la prime est payable jusqu'à la fin de la période de protection. Toutefois, aux termes des polices suivantes, la prime est payable pendant une période déterminée :

- jusqu'à 75 ans (primes pendant 20 ans) — la prime est payable pendant 20 ans;
- jusqu'à 75 ans (primes pendant 30 ans) — la prime est payable pendant 30 ans; et
- vie durant (libérée à 100 ans) — la prime est payable jusqu'à l'âge de 100 ans.

Une fois la dernière prime payée, la police est libérée. La police demeure en vigueur jusqu'à la fin de la période de protection et aucun autre paiement de prime n'est exigé.

## Caractéristiques intégrées (suite)

---

### Prestation de maladie grave

La prestation de maladie grave est le montant de la prestation souscrite.

### Maladies graves

La police de base couvre les trois maladies graves suivantes :

- Crise cardiaque;
- Cancer constituant un danger de mort; et
- Accident cérébrovasculaire.

### Pour les besoins de la police :

Par **Accident cérébrovasculaire**, on entend un accident cérébrovasculaire aigu attribuable à une thrombose ou à une hémorragie intracrâniennes, ou à une embolie de source extracrânienne, et qui se traduit par :

- la survenue brutale de nouveaux symptômes neurologiques; et
- l'observation de nouveaux déficits neurologiques objectifs à l'examen clinique,

et ce, pendant une période de plus de 30 jours suivant la date de la maladie grave.

Ces nouveaux symptômes et déficits doivent être corroborés par des tests d'imagerie diagnostique.

Exception : Aucune prestation n'est payable au titre de la présente maladie grave dans les cas suivants :

- accidents ischémiques transitoires; ou
- accidents vasculaires cérébraux par suite d'un trauma.

Il est entendu que l'infarctus lacunaire sans manifestation des symptômes et déficits neurologiques décrits ci-dessus, et qui persiste pendant une période de plus de 30 jours, ne répond pas à la définition d'Accident cérébrovasculaire.

## Caractéristiques intégrées (suite)

---

### Maladies graves (suite)

Par **Cancer constituant un danger de mort**, on entend une tumeur caractérisée par une croissance désordonnée et la prolifération de cellules malignes ainsi que l'invasion des tissus.

Exception : Aucune prestation n'est payable au titre de la présente maladie grave relativement aux formes suivantes de cancer :

- carcinome in situ;
- mélanome malin au stade 1A (mélanome à une profondeur de 1,0 mm ou moins, non ulcéré et sans invasion au niveau IV ou V de Clark);
- cancer non mélanique de la peau non métastasé; ou
- cancer de la prostate au stade A (T1a ou T1b).

Le versement des prestations payables dans le cas d'un Cancer constituant un danger de mort est assujéti à la disposition intitulée Exception à l'égard de certaines maladies graves tel qu'il est expliqué plus loin dans la présente brochure.

Par **Crise cardiaque**, on entend la nécrose du muscle cardiaque résultant d'une obstruction du flux sanguin qui entraîne l'élévation et la diminution des marqueurs cardiaques biochimiques à des niveaux considérés comme diagnostiques d'un infarctus du myocarde, accompagnée d'au moins une des manifestations suivantes :

- symptômes de crise cardiaque;
- nouvelles variations au tracé électro-cardiographique (ECG) indiquant une crise cardiaque; ou
- apparition de nouvelles ondes Q durant ou immédiatement après une intervention cardiaque intra-artérielle, y compris, mais sans s'y limiter, une angiographie coronarienne ou une angioplastie coronarienne.

Exception : Aucune prestation n'est payable au titre de la présente maladie grave dans le cas de marqueurs cardiaques biochimiques élevés après une intervention cardiaque intra-artérielle, y compris, mais sans s'y limiter, une angiographie coronarienne ou une angioplastie coronarienne, en l'absence de nouvelles ondes Q.

Il est entendu que les variations au tracé ECG suggérant un infarctus du myocarde antérieur ne répondent pas à la définition de Crise cardiaque.

### Période de survie

Avant que la prestation de maladie grave devienne payable, vous devez demeurer en vie et ne pas avoir subi d'arrêt irréversible de toutes les fonctions cérébrales pendant une période de 30 jours après la date à laquelle un diagnostic écrit satisfaisant à la définition de maladie grave est posé. Le diagnostic doit satisfaire la définition de maladie grave.

## Caractéristiques intégrées (suite)

---

### Prestation additionnelle

Cette prestation procure au propriétaire une prestation en une somme forfaitaire unique à l'égard d'une seule manifestation d'un des événements suivants, mais non des deux :

- Si vous recevez un diagnostic écrit, confirmé par une biopsie, que vous souffrez d'une des formes de cancer ci-dessous :
  - mélanome malin à une profondeur de 1,0 mm ou moins, à l'exception du carcinome in situ;
  - carcinome canalaire in situ du sein;
  - cancer de la prostate diagnostiqué au stade précoce T1a ou T1b; ou
- Si vous subissez une angioplastie coronarienne, c'est-à-dire un acte interventionnel pratiqué pour débloquer ou élargir une artère coronaire qui alimente le cœur en sang afin de permettre la circulation continue du sang.

La prestation additionnelle correspond au moindre d'entre :

- 10 % du montant de la prestation de maladie grave alors en vigueur; et
- 25 000 \$.

La police ne prend pas fin lorsque la prestation additionnelle est versée et la prestation de maladie grave n'est pas réduite du montant de la prestation additionnelle.





## Caractéristiques intégrées (suite)

---

### Prolongation de la police

ne s'applique pas à la période de protection « vie durant (libérée à 100 ans) »

Si la période de protection prend fin pendant la période de survie, la police demeurera en vigueur jusqu'à :

- la date de votre décès; ou
- la date à laquelle la prestation de maladie grave est payable,

selon la première éventualité, à moins que la police n'ait pris fin plus tôt en vertu de ses dispositions.

### Non-résiliation

Tant que la police est en vigueur, la Great-West ne peut ni la modifier, ni en augmenter la prime (sauf comme il est indiqué dans la police temporaire 10 ans renouvelable jusqu'à 75 ans, l'avenant Second événement, l'avenant Augmentation automatique de la prestation ou l'avenant Paiement de la prime échelonnée), ni la résilier autrement que de la façon expliquée à la section Expiration de la présente brochure.

### Transformation

offerte à l'égard de la période de protection « temporaire 10 ans renouvelable jusqu'à 75 ans » uniquement

La police peut être transformée en un contrat d'assurance contre les maladies graves à prime uniforme alors offert par la Great-West aux fins de transformation, le cas échéant. Les contrats offerts varient selon votre âge au moment de la transformation. Aucune preuve médicale ne sera exigée.

L'approbation de la proposition est assujettie :

- aux règles de la Great-West applicables au moment de la transformation, incluant, mais sans s'y limiter, les limites d'établissement et de participation;
- à la réception de la demande écrite et de la première prime versée à l'égard de la police transformée avant votre 65<sup>e</sup> anniversaire; et
- à la condition que vous ne soyez pas invalide si l'avenant Exonération des primes en cas d'invalidité est en vigueur au moment de la transformation.



## *Avenants de garantie facultative*

---

### **Avenant Maladie grave et avenant Maladie grave Plus**

L'avenant **Maladie grave** ajoute les 21 maladies, troubles de santé et interventions chirurgicales ci-dessous à titre de maladies graves couvertes aux termes de la police.

- Anémie aplastique
- Brûlures graves
- Cécité
- Chirurgie aortique
- Coma
- Greffe d'un organe principal
- Infection par le VIH contractée au travail
- Insuffisance d'un organe principal pendant l'attente d'une greffe
- Insuffisance rénale
- Maladie d'Alzheimer
- Maladie de Parkinson
- Maladie du motoneurone
- Méningite bactérienne
- Paralyse
- Perte de la parole
- Perte de membres
- Pontage aortocoronarien
- Remplacement de valvules du cœur
- Sclérose en plaques
- Surdit 
- Tumeur c r brale b nigne

**Maladie grave Plus** — ajoute **22** maladies, troubles de sant  et interventions chirurgicales couvertes aux termes de la police. Il couvre les 21 maladies graves  num r es ci-dessus ainsi que la **Perte d'autonomie**.

## *Avenants de garantie facultative (suite)*

---

### **Avenant Maladie grave et avenant Maladie grave Plus (suite)**

#### **Pour les besoins de la police :**

Par **Anémie aplastique**, on entend une insuffisance chronique et persistante de la moelle osseuse, confirmée par une biopsie, entraînant l'anémie, la neutropénie et la thrombocytopénie et nécessitant la transfusion d'un produit sanguin ainsi qu'au moins un des traitements suivants :

- administration de stimulants de la moelle osseuse;
- administration d'agents immunosuppresseurs; ou
- greffe de la moelle osseuse.

Par **Brûlures graves**, on entend des brûlures au troisième degré sur au moins 20 % de la surface du corps.

Par **Cécité**, on entend la perte totale et irréversible de la vision des deux yeux, caractérisée par :

- une acuité visuelle corrigée de 20/200 ou moins dans les deux yeux; ou
- un champ de vision inférieur à 20 degrés dans les deux yeux.

Par **Chirurgie aortique**, on entend une intervention chirurgicale pratiquée en raison d'une maladie de l'aorte, et exigeant l'excision de l'aorte malade et son remplacement par un greffon. Il est entendu qu'aorte s'entend de l'aorte thoracique ou abdominale, mais non des branches de l'aorte.

Par **Coma**, on entend un état d'inconscience avec absence de réactions aux stimulations externes ou aux besoins internes pendant une période d'au moins 96 heures consécutives au cours de laquelle le score à l'échelle de Glasgow est égal ou inférieur à 4.

Exception : Aucune prestation n'est payable au titre de la présente maladie grave relativement à un coma artificiel.

Par **Greffe d'un organe principal**, on entend l'insuffisance irréversible du cœur, des deux poumons, du foie, des deux reins ou de la moelle osseuse, qui entraîne une greffe médicalement nécessaire. Pour être admissible à l'égard de la Greffe d'un organe principal, vous devez subir la greffe du cœur, d'un poumon, du foie, d'un rein ou de la moelle osseuse, à titre de receveur. La garantie est limitée à ces organes ou tissus seulement.

## *Avenants de garantie facultative (suite)*

---

### **Avenant Maladie grave et avenant Maladie grave Plus (suite)**

Par **Infection par le VIH contractée au travail**, on entend l'infection par le virus de l'immunodéficience acquise (VIH) en conséquence d'une blessure accidentelle survenue dans l'exercice de votre profession habituelle et qui a entraîné une exposition à des liquides organiques contaminés par le virus du VIH. La blessure accidentelle à l'origine de l'infection doit être survenue après celle des dates suivantes qui est postérieure à l'autre : la date d'effet de l'indemnisation du présent avenant ou la date de la dernière remise en vigueur du présent avenant.

Le paiement pour cette affection est effectué si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- la blessure accidentelle doit être portée à la connaissance de la Great-West dans les 14 jours suivant celle-ci;
- un test sérologique du VIH doit être fait dans les 14 jours suivant la blessure accidentelle, et le résultat doit en être négatif;
- un test sérologique du VIH doit être fait dans les 90 à 180 jours suivant la blessure accidentelle, et le résultat doit en être positif;
- tous les tests de dépistage du VIH doivent être effectués par un laboratoire dûment agréé au Canada ou aux États-Unis; et
- la blessure accidentelle doit être signalée, soumise à une investigation et documentée conformément aux normes en milieu de travail en vigueur au Canada ou aux États-Unis.

Exceptions : Aucune prestation n'est payable au titre de la présente maladie grave si :

- vous avez refusé de recevoir tout vaccin approuvé offrant une protection contre le VIH; ou
- un traitement curatif approuvé contre l'infection par le VIH est devenu disponible avant la blessure accidentelle.

Il est entendu qu'aucune blessure non accidentelle, y compris, mais sans s'y limiter, la transmission par voie sexuelle ou par l'utilisation de drogues intraveineuses (I.V.), ne répond à la définition d'Infection par le VIH contractée au travail.

Par **Insuffisance d'un organe principal pendant l'attente d'une greffe**, on entend l'insuffisance irréversible du cœur, des deux poumons, du foie, des deux reins ou de la moelle osseuse, qui entraîne une greffe médicalement nécessaire. Pour être admissible à l'égard de l'Insuffisance d'un organe principal pendant l'attente d'une greffe, vous devez être inscrit à titre de receveur auprès d'un centre de transplantation reconnu au Canada ou aux États-Unis qui pratique la greffe requise. Aux fins de la période de survie, la date de la maladie grave est la date de votre inscription auprès du centre de transplantation.

Par **Insuffisance rénale**, on entend une insuffisance irréversible chronique des deux reins entraînant une hémodialyse régulière, une dialyse péritonéale ou une greffe de rein.

## *Avenants de garantie facultative (suite)*

---

### **Avenant Maladie grave et avenant Maladie grave Plus (suite)**

Par **Maladie d'Alzheimer**, on entend une maladie dégénérative et évolutive du cerveau. Vous devez manifester une perte de capacité intellectuelle, notamment une altération de la mémoire et du jugement, qui entraîne une réduction si importante de votre fonctionnement mental et social que vous avez besoin d'un minimum de huit heures de supervision quotidienne.

Exception : Aucune prestation n'est payable au titre de la présente maladie grave relativement à d'autres troubles cérébraux de démence organique et maladies psychiatriques.

Par **Maladie de Parkinson**, on entend la forme idiopathique primitive de la maladie de Parkinson, laquelle est caractérisée par au moins deux des symptômes cliniques suivants :

- rigidité musculaire;
- tremblements; ou
- bradykinésie (lenteur anormale des mouvements, ralentissement des réactions physiques et mentales).

Vous devez avoir besoin d'une aide physique importante de la part d'un autre adulte pour accomplir au moins deux des six Activités de la vie quotidienne suivantes :

- vous laver – capacité de se laver dans une baignoire, sous la douche ou à la débarbouillette, avec ou sans l'aide d'équipement;
- vous vêtir – capacité de mettre et d'enlever tous les vêtements, orthèses, membres artificiels ou autres appareils chirurgicaux nécessaires;
- aller à la toilette – capacité de s'asseoir sur le siège de toilette et de s'en relever, et de maintenir son hygiène corporelle;
- contrôler sa fonction vésicale et intestinale – capacité de contrôler sa vessie et ses intestins, avec ou sans sous-vêtements de protection ou appareils chirurgicaux, de façon à maintenir un niveau raisonnable d'hygiène;
- pouvoir effectuer un transfert – capacité de prendre place dans un lit, une chaise ou un fauteuil roulant et de s'en relever, avec ou sans l'aide d'équipement; et
- vous alimenter – capacité de consommer de la nourriture déjà préparée et mise à sa disposition, avec ou sans l'aide d'ustensiles adaptés.

Exception : Aucune prestation n'est payable au titre de la présente maladie grave relativement à d'autres formes de la maladie de Parkinson.

## *Avenants de garantie facultative (suite)*

---

### **Avenant Maladie grave et avenant Maladie grave Plus (suite)**

Par **Maladie du motoneurone**, on entend l'une des affections suivantes : sclérose latérale amyotrophique (SLA ou maladie de Lou Gehrig), sclérose latérale primitive, atrophie musculaire progressive, paralysie bulbaire progressive ou paralysie pseudo-bulbaire. La garantie est limitée à ces affections seulement.

Par **Méningite bactérienne**, on entend une méningite, confirmée par l'analyse du liquide céphalorachidien, démontrant la croissance de bactéries pathogènes en culture et entraînant un déficit neurologique documenté pendant une période d'au moins 90 jours suivant la date du diagnostic.

Exception : Aucune prestation n'est payable au titre de la présente maladie grave relativement à la méningite virale.

Par **Paralysie**, on entend la perte totale de la fonction musculaire de deux membres ou plus par suite d'une blessure ou d'une maladie de l'apport nerveux aux membres correspondants, et ce, pendant une période d'au moins 90 jours suivant l'événement déclencheur.



## *Avenants de garantie facultative (suite)*

---

### **Avenant Maladie grave et avenant Maladie grave Plus (suite)**

Par **Perte d'autonomie**, on entend : **(dans l'avenant Maladie grave Plus uniquement)**

- l'incapacité totale d'accomplir par soi-même au moins deux des six Activités de la vie quotidienne ci-après; ou
- une Déficience cognitive, telle que définie ci-après,

et ce, pendant une période d'au moins 90 jours consécutifs, sans espoir raisonnable de rétablissement.

Les Activités de la vie quotidienne sont les suivantes :

- se laver – capacité de se laver dans une baignoire, sous la douche ou à la débarbouillette, avec ou sans l'aide d'équipement;
- se vêtir – capacité de mettre et d'enlever tous les vêtements, orthèses, membres artificiels ou autres appareils chirurgicaux nécessaires;
- aller à la toilette – capacité de s'asseoir sur le siège de toilette et de s'en relever, et de maintenir son hygiène corporelle;
- contrôler sa fonction vésicale et intestinale – capacité de contrôler sa vessie et ses intestins, avec ou sans sous-vêtements de protection ou appareils chirurgicaux, de façon à maintenir un niveau raisonnable d'hygiène;
- pouvoir effectuer un transfert – capacité de prendre place dans un lit, une chaise ou un fauteuil roulant et de s'en relever, avec ou sans l'aide d'équipement;
- s'alimenter – capacité de consommer de la nourriture déjà préparée et mise à sa disposition, avec ou sans l'aide d'ustensiles adaptés.

Par Déficience cognitive, on entend la détérioration mentale et la perte de facultés intellectuelles corroborée par une détérioration de la mémoire, du sens de l'orientation et de la capacité de raisonner, qui est mesurable et résulte d'une cause organique démontrable. Le degré de déficience cognitive doit être suffisamment grave pour nécessiter un minimum de huit heures de supervision quotidienne. L'établissement de la déficience cognitive sera fondé sur des données cliniques et des évaluations normalisées et valides de telles déficiences.

Il est entendu qu'aucun des troubles mentaux ou nerveux qui n'ont pas de cause organique démontrable ne répond à la définition de Déficience cognitive.

Par **Perte de la parole**, on entend la perte totale et irréversible de la capacité de parler pendant une période d'au moins 180 jours par suite d'une blessure corporelle ou d'une maladie.

Exception : Aucune prestation n'est payable au titre de la présente maladie grave relativement à toute perte de la parole liée à des causes psychiatriques.

Par **Perte de membres**, on entend une mutilation consistant en la section complète de deux membres ou plus au niveau des articulations du poignet ou de la cheville ou au-dessus, par suite d'une blessure ou d'une amputation médicalement nécessaire.

## *Avenants de garantie facultative (suite)*

---

### **Avenant Maladie grave et avenant Maladie grave Plus (suite)**

Par **Pontage aortocoronarien**, on entend une intervention chirurgicale du cœur pratiquée pour corriger le rétrécissement ou le blocage d'une ou de plusieurs artères coronariennes au moyen de greffes.

Il est entendu que les techniques non chirurgicales ou par transcathéter, comme l'angioplastie par ballonnet ou le dégagement au laser d'une artère obstruée, ne répondent pas à la définition d'intervention chirurgicale.

Par **Remplacement de valvules du cœur**, on entend une intervention chirurgicale pratiquée pour remplacer une valvule du cœur par une valvule naturelle ou mécanique.

Il est entendu que la réparation d'une valvule du cœur ne répond pas à la définition de Remplacement de valvules du cœur.

Par **Sclérose en plaques**, on entend l'affection répondant à au moins un des critères suivants :

- au moins deux épisodes cliniques distincts, confirmés par des clichés d'imagerie par résonance magnétique (IRM) du système nerveux montrant de multiples lésions de démyélinisation;
- anomalies neurologiques bien définies persistant pendant une période de plus de six mois, confirmées par des clichés d'IRM du système nerveux montrant de multiples lésions de démyélinisation; ou
- un seul épisode, confirmé par des clichés d'IRM répétés du système nerveux montrant de multiples lésions de démyélinisation survenues à intervalles d'au moins un mois.





## Avenants de garantie facultative (suite)

---

### Avenant Maladie grave et avenant Maladie grave Plus (suite)

Par **Surdité**, on entend la perte totale et irréversible de l'ouïe des deux oreilles, avec un seuil d'audition de 90 décibels ou plus aux fréquences de la parole de 500 à 3 000 hertz.

Par **Tumeur cérébrale bénigne**, on entend une tumeur non cancéreuse située dans la voûte crânienne et limitée au cerveau, aux méninges, aux nerfs crâniens ou à la glande pituitaire. La tumeur doit nécessiter une intervention chirurgicale ou une radiothérapie ou entraîner des déficits neurologiques objectifs irréversibles.

Exception : Aucune prestation n'est payable au titre de la présente maladie grave relativement à un adénome pituitaire de moins de 10 mm.

Le versement des prestations payables dans le cas d'une Tumeur cérébrale bénigne est assujéti à la disposition intitulée Exception à l'égard de certaines maladies graves de la police tel qu'il est expliqué plus loin dans la présente brochure.

**Prestation de maladie grave** – La prestation de maladie grave correspond au montant de la prestation souscrite.

**Période de survie** – Avant que la prestation devienne payable, vous devez demeurer en vie et ne pas avoir subi d'arrêt irréversible de toutes les fonctions cérébrales pendant une période de :

- de 90 jours à l'égard de la Méningite bactérienne, de la Perte d'autonomie et de la Paralyse;
- de 180 jours à l'égard de la Perte de la parole; et
- de 30 jours à l'égard de toutes les autres maladies graves.

Le diagnostic doit satisfaire à la définition de la maladie grave.



## Avenants de garantie facultative (suite)

---

**Versement anticipé dans le cas d'un pontage aortocoronarien** – La Great-West versera au propriétaire une avance sur la prestation de maladie grave si vous subissez un pontage aortocoronarien. Le montant du versement anticipé correspondra au moindre d'entre :

- 10 % du montant de la prestation de maladie grave alors en vigueur; et
- 10 000 \$.

Le versement anticipé sera payable à la date de la chirurgie.

La prestation de maladie grave sera réduite du montant de ce versement anticipé. Le solde de la prestation de maladie grave sera payé si vous satisfaites à la période de survie. Le versement anticipé ne devra pas être remboursé si vous ne satisfaites pas à la période de survie.

### Remboursement de la prime à l'expiration

Cet avenant prévoit le remboursement de la prime admissible versée à l'égard de la police si la police est en vigueur lors de votre 75<sup>e</sup> anniversaire de naissance.

La prestation de remboursement de la prime correspond au moindre d'entre :

- la prime admissible versée à l'égard de la police de la date à laquelle l'avenant Remboursement de la prime à l'expiration a été ajouté à la police jusqu'à votre 75<sup>e</sup> anniversaire de naissance; et
- 2 000 000 \$.

Pour être admissible à la prestation de remboursement de la prime, vous devez être vivant lors de votre 75<sup>e</sup> anniversaire de naissance et ne pas avoir subi d'arrêt irréversible de toutes les fonctions cérébrales.

Aux fins du calcul de la prestation de remboursement de la prime, la prime correspond au total des frais de police, de la prime afférente au montant de la prestation et de tout avenant de garantie facultative, ainsi que de toute surprime. La prestation n'inclut ni les intérêts, ni les frais supplémentaires, ni les primes ayant fait l'objet d'une exonération par la Great-West.

Si le montant de la prestation est réduit ou si un avenant de garantie facultative est supprimé, la prestation de remboursement de la prime sera réduite en conséquence.

**Remise en vigueur** — La garantie facultative Remboursement de la prime à l'expiration ne peut pas être remise en vigueur si l'avenant même ou la police expire pour quelque raison que ce soit (p. ex. si la police tombe en déchéance en raison du non-paiement de la prime).

## Avenants de garantie facultative (suite)

### Remboursement de la prime (10 ans et +, 15 ans et + et âge 60 et +)

Ces avenants prévoient le remboursement d'une partie ou de la totalité de la prime admissible versée à l'égard de la police si le propriétaire choisit de recevoir une prestation de remboursement de la prime partielle ou maximale à toute date de remboursement facultatif de la prime.

Vous pouvez choisir entre trois versions de la garantie facultative Remboursement flexible de la prime :

- Remboursement de la prime (10 ans et +)
- Remboursement de la prime (15 ans et +)
- Remboursement de la prime (âge 60 et +)

**Prestation de remboursement de la prime maximale** — correspond à un pourcentage de la prime admissible payée pour la police à l'anniversaire de la police suivant la date d'effet de l'avenant indiquée dans le tableau ci-dessous.

Remboursement de la prime (10 ans et +)	Remboursement de la prime (15 ans et +)	Remboursement de la prime (âge 60 et +)	Prestation de remboursement de la prime (% de la prime admissible)
Anniversaire de police	Anniversaire de police	Anniversaire de police le plus proche de votre âge	
10	15	60	50 %
11	16	61	60 %
12	17	62	70 %
13	18	63	80 %
14	19	64	90 %
15+	20+	65+	100 %

La prestation de remboursement de la prime ne peut excéder 2 000 000 \$.

Le versement de la prestation maximale de remboursement de la prime entraînera l'expiration de la police.

Aux fins du calcul de la prestation de remboursement de la prime, la prime correspond au total des frais de police, de la prime afférente au montant de la prestation et de tout avenant de garantie facultative, ainsi que de toute surprime. La prestation n'inclut ni les intérêts, ni les frais supplémentaires, ni les primes ayant fait l'objet d'une exonération par la Great-West.

Si le montant de la prestation est réduit ou si un avenant de garantie facultative est supprimé, la prestation de remboursement de la prime sera réduite en conséquence.

## Avenants de garantie facultative (suite)

---

### Remboursement de la prime (10 ans et +, 15 ans et + et âge 60 et +) (suite)

**Remboursement partiel de la prime** — Cette option est offerte à toute date de remboursement facultatif de la prime, sous réserve du maintien de la prestation de maladie grave minimale.

Le remboursement partiel de la prime donne lieu à la réduction du montant de la prestation aux termes de la police et au versement d'une prestation de remboursement de la prime partielle. Si le propriétaire demande le remboursement partiel de la prime, la prestation de remboursement de la prime sera réduite en conséquence.

Le versement d'une prestation de remboursement de la prime partielle n'entraîne pas l'expiration de la police.

**Option d'assurance libérée** [« **vie durant (libérée à 100 ans) seulement** »] —

La première date à laquelle l'option d'assurance libérée peut être exercée est l'anniversaire de police applicable qui suit la date d'effet de l'avenant, en l'occurrence :

- le 15<sup>e</sup> anniversaire de police — relativement au Remboursement de la prime (10 ans et +);
- le 20<sup>e</sup> anniversaire de police — relativement au Remboursement de la prime (15 ans et +); et
- à l'anniversaire de police le plus proche de votre 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance – relativement au Remboursement de la prime (âge 60 et +).

L'option d'assurance libérée est offerte à tous les cinq ans par la suite, dans la mesure où elle n'a pas déjà été exercée. Le propriétaire aura alors la possibilité de recevoir la totalité (100 %) de la prestation de remboursement de la prime ou encore de réduire le montant de la prestation de manière que la police soit entièrement libérée.

Si l'option d'assurance libérée est exercée, tous les avenants ajoutés à la police (à l'exception de l'avenant Maladie grave ou de l'avenant Maladie grave Plus) prendront fin. Aucun avenant de garantie facultative ne peut être ajouté à une police d'assurance libérée. L'option d'assurance libérée ne peut être exercée concurremment avec l'option de remboursement partiel de la prime.

**Remboursement de la prime à l'expiration (polices « jusqu'à 75 ans » et « temporaire 10 ans renouvelable jusqu'à 75 ans » seulement)** – la prestation de remboursement de la prime sera payable au propriétaire de la police à votre 75<sup>e</sup> anniversaire de naissance si l'avenant est alors en vigueur.

Remarque : Pour être admissible à la prestation de remboursement de la prime, vous devez être vivant à la date du remboursement de la prime et ne pas avoir subi d'arrêt irréversible de toutes les fonctions cérébrales.

**Remise en vigueur** – La garantie facultative Remboursement de la prime (10 ans et +, 15 ans et + et âge 60 et +) ne peut pas être remise en vigueur si l'avenant même ou la police expire pour quelque raison que ce soit (p. ex. si le propriétaire demande d'annuler l'avenant ou si la police tombe en déchéance en raison du non-paiement de la prime).

## Avenants de garantie facultative (suite)

---

### Remboursement de la prime au décès

Cet avenant prévoit le remboursement de la prime admissible versée à l'égard de la police si vous décédez de quelque cause que ce soit.

La prestation de remboursement de la prime correspond au moindre d'entre :

- la prime admissible versée à l'égard de la police de la date à laquelle l'avenant Remboursement de la prime au décès a été ajouté à la police jusqu'à la date de votre décès; et
- 2 000 000 \$.

Aux fins du calcul de la prestation de remboursement de la prime, la prime correspond au total des frais de police, de la prime afférente au montant de la prestation et de tout avenant de garantie facultative, ainsi que de toute surprime. La prestation n'inclut ni les intérêts, ni les frais supplémentaires, ni les primes ayant l'objet d'une exonération par la Great-West.

Si le montant de la prestation est réduit ou si un avenant de garantie facultative est supprimé, la prestation de remboursement de la prime sera réduite en conséquence.

**Remise en vigueur** – La garantie facultative Remboursement de la prime au décès ne peut pas être remise en vigueur si l'avenant même ou la police expire pour quelque raison que ce soit (p. ex. si le propriétaire demande d'annuler l'avenant ou si la police tombe en déchéance en raison du non-paiement de la prime).



## *Avenants de garantie facultative (suite)*

---

### **Second événement**

Offre au propriétaire un montant limité de protection pour une condition précise s'il a reçu la prestation pour maladie grave avant l'âge de 65 ans pour une crise cardiaque, un cancer constituant un danger de mort ou un accident cérébrovasculaire. Si la prestation de maladie grave est payable pour l'une de ces maladies graves :

- votre police sera libérée et aucune autre prime ne sera exigées;
- la disposition relative à la prestation additionnelle ne s'appliquera pas; et
- tous les avenants de garantie facultative seront résiliés, à l'exception du présent avenant.

Si la maladie grave était :

- une crise cardiaque ou un accident cérébrovasculaire — protection limitée à celle pour un cancer constituant un danger de mort.
- un cancer constituant un danger de mort — protection limitée à celle pour une crise cardiaque.

La prestation de second événement correspond au moindre d'entre :

- 50 % de la prestation de maladie grave; et
- 50 000 \$.

La prestation de second événement de maladie grave est versée en une somme forfaitaire unique. Aucune prestation n'est payable si vous avez reçu un diagnostic de second événement de maladie grave durant la période d'exclusion d'un an ou si vous avez présenté des signes ou des symptômes durant la période d'exclusion pouvant mener à un diagnostic de second événement de maladie grave. La période d'exclusion débute à la date à laquelle vous avez satisfait la période de survie pour la première maladie grave.

La protection pour le second événement est accordée jusqu'à la première des dates suivantes :

- 10 ans après que la période d'exclusion aura été satisfaite; et
- votre 75<sup>e</sup> anniversaire de naissance.

Vous devez satisfaire une période de survie de 30 jours avant que la prestation de second événement de maladie grave ne soit payable.

La prime de l'avenant Second événement n'est pas garantie. La prime pour cet avenant pourrait être modifiée, mais pas plus d'une fois par période de douze mois et pourrait avoir lieu à une date autre que la date d'anniversaire de police. Tout rajustement de la prime concerne toutes les polices d'une catégorie de risque en particulier.

## *Avenants de garantie facultative (suite)*

---

### **Augmentation automatique de la prestation**

Cet avenant prévoit des augmentations automatiques de la prestation de maladie grave. Vous pouvez choisir entre deux versions de la garantie facultative Augmentation automatique de la prestation :

- **Augmentation automatique de la prestation (100 %)** — Une majoration automatique de 25 % du montant original de la prestation sera effectuée à la date des 4<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> anniversaires de police suivant la date d'effet de l'avenant.
- **Augmentation automatique de la prestation (45 %)** — Une majoration automatique de 15 % du montant original de la prestation sera effectuée à la date des 3<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> anniversaires de police suivant la date d'effet de l'avenant.

La majoration totale du montant de la prestation n'excédera pas 500 000 \$.

La prime afférente au montant original de la prestation est garantie pour toute la durée de la police. La prime relative à une augmentation du montant de la prestation n'est pas garantie. Elle sera fonction des règles de la Great-West et des taux en vigueur à la date applicable de la majoration de la prime.

Si le propriétaire ne désire pas que les augmentations futures entrent en vigueur, il peut demander par écrit que l'avenant soit résilié. L'avenant expirera également si le montant de la prestation de maladie grave est réduit à la demande du propriétaire.



## Avenants de garantie facultative (suite)

---

### Exonération des primes en cas d'invalidité

Cet avenant prévoit le paiement de la prime lorsque vous êtes totalement invalide. Avant votre 60<sup>e</sup> anniversaire de naissance, si vous souffrez d'invalidité totale pendant 90 jours consécutifs, la Great-West procédera au remboursement de toute prime payée au cours de cette période et accordera l'exonération quant à toute prime exigible tant que votre invalidité se poursuivra.

Durant les deux premières années de votre invalidité, par Invalidité totale on entend que vous êtes incapable d'exercer les fonctions principales de votre profession habituelle par suite d'une blessure ou d'une maladie et que vous n'exercez pas d'autre emploi rémunéré. Par la suite, vous êtes totalement invalide si vous êtes incapable d'occuper tout emploi rémunéré.

Par **Profession habituelle**, on entend la profession habituelle que vous exercez à la date d'invalidité.

Par **Emploi rémunéré**, on entend un emploi auquel vous êtes raisonnablement apte de par vos études, votre formation ou votre expérience.

La prime redevient payable dès que vous n'êtes plus totalement invalide.





# Exceptions

---

## Exceptions générales

Aucune prestation n'est payable aux termes de la police lorsque la maladie grave résulte directement ou indirectement des faits suivants :

- blessure intentionnelle auto-infligée;
- tentative de suicide, que vous soyez sain d'esprit ou non;
- perpétration ou tentative de perpétration d'une agression, de voies de fait ou d'un acte criminel, que des accusations aient été portées contre vous ou non;
- conduite d'un véhicule motorisé alors que la concentration d'alcool dans 100 millilitres de sang dépasse 80 milligrammes;
- usage de drogues, de substances toxiques ou intoxicantes ou de narcotique, autres que ceux qui vous ont été prescrits par un médecin en titre autorisé et que vous avez pris conformément aux directives du médecin autorisé; ou
- guerre et tout sinistre lié à la guerre.



## Exceptions (suite)

---

### Exception à l'égard de certaines maladies graves

Aucune prestation n'est payable à l'égard d'un Cancer constituant un danger de mort, d'une Tumeur cérébrale bénigne ou de toute forme de cancer indiquée dans la disposition intitulée Prestation additionnelle de la présente brochure si, dans les 90 jours après celle des dates suivantes qui est postérieure à l'autre :

- la date d'effet de l'indemnisation; ou
- la date de la dernière remise en vigueur de la police,

l'une des situations suivantes s'applique à vous :

- vous présentez des signes ou symptômes de cancer (couvert ou exclu aux termes de la police) ou de Tumeur cérébrale bénigne ou faites l'objet d'une investigation menant à un diagnostic de cancer ou de Tumeur cérébrale bénigne, sans égard à la date à laquelle le diagnostic a été posé; ou
- vous recevez un diagnostic de cancer (couvert ou exclu aux termes de la police) ou de Tumeur cérébrale bénigne.

Les renseignements médicaux décrits ci-dessus doivent être communiqués à la Great-West dans les six mois suivant la date du diagnostic. Si ces renseignements ne lui sont pas fournis, la Great-West a le droit de refuser toute demande de règlement relative à un cancer, à une Tumeur cérébrale bénigne ou à toute autre maladie grave résultant d'un cancer ou d'une Tumeur cérébrale bénigne ou du traitement d'un cancer ou d'une Tumeur cérébrale bénigne.

À la réception des renseignements, la Great-West confirmera au propriétaire que la disposition intitulée Exception à l'égard de certaines maladies graves s'applique. Le propriétaire peut présenter une demande écrite afin que la police soit maintenue en vigueur. La Great-West doit toutefois recevoir la demande écrite dans les 30 jours suivant la date de la confirmation de l'application de la disposition au propriétaire, sans quoi la police sera résiliée, et toute prime versée depuis la date d'effet de l'indemnisation ou la date de la dernière remise en vigueur de la police sera remboursée.

Si le propriétaire choisit de maintenir la police en vigueur, aucune prestation n'est payable aux termes de la police à l'égard d'un Cancer constituant un danger de mort, d'une Tumeur cérébrale bénigne ou de toute forme de cancer indiquée dans la disposition intitulée Prestation additionnelle de la présente brochure, ou de toute autre maladie grave résultant directement ou indirectement de tout type de cancer ou de Tumeur cérébrale bénigne.

À tous les autres égards, les droits du propriétaire et les droits de la Great-West demeurent les mêmes aux termes de la police.

## *Exceptions (suite)*

---

### **Remboursement de la prime à l'expiration**

La prestation de remboursement de la prime à l'expiration ne sera pas payable si la prestation de maladie grave, ou toute autre prestation dont le versement entraîne l'expiration de la police, est payable.

### **Remboursement de la prime (10 ans et +, 15 ans et + et âge 60 et +)**

La prestation de remboursement de la prime ne sera pas payable si la prestation de maladie grave, ou toute autre prestation dont le versement entraîne l'expiration de la police, est payable.

### **Remboursement de la prime au décès**

La prestation de remboursement de la prime au décès ne sera pas payable si la prestation de maladie grave, ou toute autre prestation dont le versement entraîne l'expiration de la police, est payable.

### **Second événement**

Il est entendu que les exceptions stipulées à la rubrique Exceptions générales s'appliqueront à un second événement de maladie grave.

### **Augmentation automatique de la prestation**

Si la date d'augmentation automatique tombe durant la période de survie, la prestation de maladie grave ne sera pas augmentée du montant égal à l'augmentation du montant de la prestation applicable.

## *Exceptions (suite)*

---

### **Exonération des primes en cas d'invalidité**

Aucune prime ne fera l'objet d'une exonération aux termes de l'avenant Exonération des primes en cas d'invalidité lorsque l'invalidité totale résulte directement ou indirectement des faits suivants :

- blessure subie ou maladie s'étant manifestée la première fois avant la date d'effet de l'indemnisation du présent avenant;
- blessure intentionnelle auto-infligée;
- tentative de suicide, que vous soyez sain d'esprit ou non;
- perpétration ou tentative de perpétration d'une agression, d'un acte de violence ou d'un acte criminel, que vous soyez accusé ou non d'avoir commis un acte criminel;
- exploitation d'un véhicule motorisé alors que la concentration d'alcool dans 100 millilitres de sang dépasse 80 milligrammes;
- absorption de tout médicament, de toute substance toxique, de tout produit enivrant ou de tout narcotique, à moins qu'il ne vous soit prescrit par un médecin autorisé et pris par vous conformément aux directives du médecin autorisé;
- service actif dans n'importe quelle unité de forces armées, en temps de guerre ou non; ou
- guerre et tout sinistre lié à la guerre.

Bien que la grossesse ne soit pas considérée comme une maladie, l'invalidité totale attribuable à des complications de la grossesse sera couverte et considérée comme une maladie.



## *Période d'exclusion*

---

### **Avenant Second événement**

L'avenant Second événement comprend une période d'exclusion d'un an qui commence à la date à laquelle la période de survie pour la maladie grave a été satisfaite et qui prend fin un an plus tard.

Pour satisfaire les dispositions de la période d'exclusion, vous devez ne pas avoir reçu un diagnostic de second événement de maladie grave durant la période d'exclusion ni présenter des signes ou des symptômes durant la période d'exclusion pouvant mener à un diagnostic de second événement de maladie grave.

Un formulaire de déclaration, fourni par la Great-West, confirmant que vous n'avez pas reçu un diagnostic de second événement de maladie grave, doit être rempli. Si vous avez reçu un diagnostic de second événement de maladie grave ou si le formulaire n'est pas retourné dans les 30 jours suivant sa réception par le propriétaire, l'avenant Second événement prendra fin et aucune protection ne sera offerte.

## Expiration

---

La police expire à la première des dates suivantes :

- la date à laquelle la prestation de maladie grave est payable, sauf disposition contraire en vertu de la police;
- la date à laquelle la police prend fin pour le motif expliqué à la rubrique Exception pour certaines maladies graves de la section Exceptions de la présente brochure;
- relativement à la période de protection « temporaire 10 ans renouvelable jusqu'à 75 ans » — la date à laquelle la police prend fin conformément à la disposition de celle-ci intitulée Transformation;
- la date à laquelle la Great-West reçoit une demande écrite du propriétaire visant à résilier la police;
- la date de votre décès; et
- relativement à toutes les autres périodes de protection, à l'exception de la « vie durant (libérée à 100 ans) » — la date d'expiration de la police, sauf si la police est prolongée pour le motif expliqué à la rubrique Prolongation de la police de la présente brochure,

à moins qu'elle n'ait pris fin plus tôt en vertu de ses dispositions.

Si la police prend fin pour l'une ou l'autre des raisons précitées, toute fraction de la prime versée à l'égard de tout mois complet restant dans la période de versement de la prime est remboursée.

## Service d'orientation médicale

---

### Offert par Best Doctors, Inc.

Prenez une décision éclairée en matière de soins de santé.

Si vous bénéficiez de la protection d'une police *Oasis* et qu'une demande de règlement pour maladie grave couverte aux termes de la police soit présentée, vous pouvez communiquer avec Best Doctors, Inc., organisme qui mettra les services suivants à votre disposition et à celle de votre médecin :

- **InterConsultation<sup>MC</sup>** — Ce service vous permet d'obtenir une revue approfondie de votre dossier médical, une évaluation médicale personnalisée et des recommandations en matière de traitement de la part de spécialistes affiliées à des établissements médicaux du monde entier.
- **FindBestDoc<sup>MC</sup>** — Ce service vous fournit les noms et antécédents professionnels de grands chirurgiens ou d'autres spécialistes reconnus (trois au maximum) jugés les meilleurs dans le traitement de votre affection par leurs confrères, et ce, dans le respect de vos préférences géographiques.
- **FindBestCare<sup>MC</sup>** — Ce service fournit une assistance avec les rendez-vous médicaux et supervise le processus de traitement pour s'assurer que celui-ci répond à vos priorités d'ordre médical.

Pour tous les services décrits ci-dessus, vous aurez accès à un conseiller personnel de Best Doctors. Ce dernier agira comme agent de liaison avec les médecins chargés de passer en revue votre dossier, vous tiendra au courant de l'évolution de la situation et vous fournira l'assistance voulue relativement à ces services, et ce, au moment où vous en avez besoin.

### De l'aide à un moment critique de votre vie.

La Great-West, compagnie d'assurance-vie n'est pas tenue de fournir les services de Best Doctors, Inc. décrits ci-dessus. En outre, elle est libre de modifier ou d'annuler l'accès à ces services à tout moment, sans préavis.

## Services de consultation et de soutien

---

### Offerts par Shepell•fgi

Si vous étiez frappé d'une maladie grave, quelles en seraient les conséquences pour vous et votre famille?

Si vous êtes assuré au titre d'une police *Oasis* et que vous soumettez une demande de règlement pour maladie grave couverte aux termes du contrat, vous pouvez bénéficier des services de Shepell•fgi<sup>MC</sup>. Plus précisément, pendant un maximum d'un an après la date de l'établissement du diagnostic, vous et votre principal soignant aurez accès aux services suivants :

- **Services de consultation professionnels** — Soutien et assistance assurés en toute confidentialité par des conseillers qualifiés relativement aux problèmes d'ordre personnel et émotif. Jusqu'à 12 séances vous sont réservées, à vous et aux membres de votre famille immédiate.
- **Ressources en soins aux enfants et aux aînés** — Aiguillage vers les ressources communautaires disponibles si vous éprouvez des difficultés parentales ou si vous avez besoin d'assistance pour les soins aux enfants et aux aînés durant une maladie grave.
- **Conseils juridiques et financiers** — Consultation financière professionnelle visant à vous aider à planifier au quotidien, notamment sur le plan budgétaire, dans l'optique d'un changement possible de votre situation quant à l'emploi ou à l'état de vos finances. Conseils juridiques généraux sur les testaments, les fiducies, la planification successorale, ou toute autre question connexe.
- **Services diététiques offerts par du personnel qualifié** — Information fournie par des diététistes dûment autorisés, au sujet des modifications que vous devrez peut-être apporter à votre alimentation en raison de votre maladie.
- **Bibliothèque de renseignements en ligne** — Site Web constituant une source d'information des plus utiles conçu en vue de favoriser un mode de vie personnel et familial sain. Ce site fournit une multitude de renseignements : ressources, fiches de données d'information, articles et liens susceptibles de vous intéresser, vous et votre famille.
- **Ressources en matière de soins à domicile** — Recommandations de ressources en matière de soins à domicile, si vous avez besoin d'aide après une intervention chirurgicale ou s'il vous faut un coup de main dans vos tâches ménagères générales.
- **Désaccoutumance au tabac** — Soutien et encadrement offerts aux termes d'un programme de désaccoutumance au tabac.
- **Gestion du stress en ligne** — Programme Web, interactif et autorythmé, visant à aider à composer avec les symptômes du stress et à mieux gérer celui-ci.

La Great-West, compagnie d'assurance-vie n'est pas tenue de fournir les services de Shepell•fgi décrits plus haut. En outre, elle est libre de modifier ou d'annuler l'accès à ces services à tout moment, sans préavis.



## Renseignements importants

---

*Oasis* comporte de nombreuses caractéristiques et garanties des plus précieuses qui sont décrites plus en détail dans le Sommaire des garanties remis avec la police.

Nous recommandons aux propriétaires de lire attentivement leur police dès qu'ils la reçoivent car elle contient des définitions et des exceptions importantes. La présente brochure n'est pas un contrat et ne fait partie d'aucun contrat. En cas de variantes entre les renseignements du présent document et les conditions de la police, seules ces dernières feront foi.

Dans son interprétation des lois fiscales actuelles en ce qui a trait à l'assurance contre les maladies graves, la Great-West comprend que les prestations forfaitaires de l'A.M.G. ne sont pas imposables dans la mesure où la police est assimilée à une assurance contre la maladie ou les accidents aux fins de l'impôt. Habituellement, l'Agence du revenu du Canada (ARC) considère les polices d'A.M.G. qui ne comportent pas de prestations de remboursement de la prime (RP) comme des polices d'assurance contre la maladie ou les accidents. Par contre, l'ARC n'a pas encore rendu de décision officielle à l'égard du traitement fiscal des polices d'A.M.G. qui comportent des prestations de RP. Le traitement fiscal des prestations de RP facultatives demeure sujet à interprétation par l'ARC.

Les renseignements d'ordre fiscal ci-dessus ne sont fournis qu'à titre informatif. Ils ne doivent pas être interprétés comme des conseils juridiques ou fiscaux. Vous devriez consulter un conseiller fiscal ou juridique professionnel pour faire le point sur votre situation particulière.

La Great-West, compagnie d'assurance-vie n'est pas tenue de fournir les services de Best Doctors, Inc. ou du Groupe Shepell, société en commandite décrits plus haut. En outre, elle est libre de modifier ou d'annuler l'accès à ces services à tout moment, sans préavis.

Best Doctors et Shepell•fgi n'exigeront de vous aucune somme d'argent en contrepartie des services qu'ils offrent. Les frais de déplacement, d'hébergement et de soins médicaux, le cas échéant, ne sont pas couverts dans le cadre des services FindBestCare offerts par Best Doctors. Pour se prévaloir de ces services, il faut d'abord démontrer sa capacité à régler de tels frais. Nous vous recommandons d'informer votre médecin de votre accès à de tels services.

Les définitions des maladies graves et des affections figurant dans le contrat *Oasis* peuvent être plus restrictives que celles pour lesquelles Best Doctors ou Shepell•fgi offrent des services. Ces services peuvent être fournis même si vous n'êtes pas admissible à des prestations aux termes du contrat *Oasis*. Toute déclaration ou garantie concernant ces services engage Best Doctors ou Shepell•fgi et non la Great-West.

## À propos de la Great-West

---

À la Great-West, nous sommes fiers de pouvoir répondre aux besoins des Canadiens en matière de sécurité financière. Depuis plus d'un siècle, nous aidons nos clients à élaborer leurs programmes de sécurité financière.

Comptant plus de 65 ans d'expérience sur le marché de l'assurance invalidité et plus de 100 ans dans le secteur de l'assurance-vie, la Great-West s'est taillé la solide réputation d'offrir des produits et des services de qualité.

La Great-West est l'un des principaux fournisseurs de produits Protection du vivant aux Canadiens, d'après l'assurance en vigueur et le revenu en nouvelles primes.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les cotes et la santé financière de la Great-West, nous vous invitons à visiter la section À propos de la compagnie de notre site Web à l'adresse [www.lagreatwest.com](http://www.lagreatwest.com).

**Pour savoir comment l'assurance contre les maladies graves peut répondre à vos besoins, demandez à votre représentant de vous fournir un modèle.**



expérience  
compétence  
solidité

Best Doctors, InterConsultation, FindBestDoc et FindBestCare sont des marques de commerce ou des marques de commerce déposées de Best Doctors, Inc. aux États-Unis et dans d'autres pays.  
Shepell-fgi est une marque de commerce de HRCO, Inc.

La Great-West et la conception graphique de la clé et Oasis sont des marques de commerce de La Great-West, compagnie d'assurance-vie.